



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 15718

Texte de la question

M. Robert Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les difficultés que rencontrent les petites communes à financer leur carte communale qualifiée de véritable document d'urbanisme par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi « SRU » (solidarité et renouvellement urbains). En effet, cette loi a modifié de manière conséquente le code de l'urbanisme et notamment les dispositions relatives aux cartes communales. Cependant, l'ouverture éventuelle d'un droit, pour les communes ayant décidé l'élaboration ou la révision d'une carte communale, au bénéfice du concours de la dotation générale de décentralisation nécessite un préalable juridique : la modification par décret en Conseil d'État de l'article R. 1614-41 du code des collectivités territoriales, précisant l'éligibilité des cartes communales à ce concours. Or, les dispositions modificatives du code général des collectivités territoriales nécessitées par les dispositions nouvelles de la loi SRU n'ont pas été prises. En conséquence, l'élaboration d'une carte communale ne peut faire l'objet, à ce jour, d'une prestation de la dotation globale de décentralisation. Pourtant, ces cartes sont des documents d'urbanisme essentiels. Elles fournissent aux petites communes qui le désirent un instrument adapté définissant les secteurs constructibles sans être soumises à la règle de la constructibilité limitée du règlement national d'urbanisme. L'élaboration de ces cartes communales à un coût financier difficilement supportable pour les petites communes. Par conséquent, il serait plus que souhaitable qu'elles bénéficient du concours de la DGD. Il lui demande donc s'il envisage de faire évoluer les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives au financement des documents d'urbanisme afin d'y inclure les cartes communales pour permettre la recevabilité des demandes d'aide des petites communes au titre de la DGD.

Texte de la réponse

L'éligibilité des cartes communales au bénéfice de la dotation générale de décentralisation (DGD), qui sont désormais de véritables documents d'urbanisme adaptés aux petites communes, nécessite un préalable juridique : la modification, par décret en Conseil d'Etat, de l'article R. 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales. Ce projet de décret a été présenté le 27 mars dernier au comité des finances locales qui a émis un avis favorable. Il sera publié prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15718

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2619

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4090